

Loi (9998)

de boucllement de la loi n° 6287 concernant l'ouverture d'un crédit pour les travaux d'aménagement de la route de la Capite (RC 21)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 6287, du 15 septembre 1989, se décompose de la manière suivante :

montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	5 250 000,00 F
dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>5 105 426,10 F</u>
non dépensé	144 573,90 F

Art. 2 **Subvention fédérale**

¹ La subvention fédérale, estimée à 0,00 F, est au 29 mai 2006 de 197 509,00 F, soit supérieure au montant voté de 197 509,00 F.

² Il n'y a plus de subvention fédérale à attendre.

Art. 3 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 4 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.